

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 8 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no. Fepuare 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Vote maritime	Vote aérienne	Vote maritime	Vote aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 17 fév.	Arrêté n° 185 DRCL portant institution de la commission de propagande pour les élections à l'Assemblée nationale de la République française du 16 mars 1986	Pages 61
17 fév.	Arrêté n° 186 DRCL portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour les élections législatives du 16 mars 1986	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	63
-------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 185 DRCL du 17 février 1986 portant institution de la commission de propagande pour les élections à l'Assemblée nationale de la République française du 16 mars 1986.Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 novembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Vu le décret du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R 31 à R 34 ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République française ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Papeete en date du 14 janvier 1986 ;

Vu les propositions de MM. le trésorier-payeur général et le directeur général de l'office des postes et télécommunications ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi) à compter du lundi 24 février 1986 à zéro heure.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean Juppe, conseiller à la cour d'appel de Papeete, *président*
- M. Jean Chevrier, chef du bureau du contrôle de légalité du haut-commissariat, *membre*
- M. Michel Pauchet, directeur adjoint du trésor, *membre*
- M. Donald Chavez, chef des services postaux et financiers de l'office des postes et télécommunications, *membre*
- M. Gérard Lenglet, chef du bureau de la réglementation et des élections du haut-commissariat, *secrétaire*

Les mandataires des listes peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Art. 3.— La commission de propagande a pour mission de dresser la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux, de mettre à la disposition des listes de candidats le papier nécessaire à leur impression, d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli des bulletins de vote et des professions de foi et d'assurer leur expédition.

Art. 4.— La commission tiendra sa première séance de travail le lundi 24 février 1986 à 9 heures au palais de justice de Papeete. Les autres réunions se dérouleront sur convocation de son président aux dates et heures fixées par lui.

Art. 5.— Les listes de candidats régulièrement déposées et enregistrées devront remettre les documents de propagande électorale (bulletins et professions de foi), au plus tard le vendredi 28 février à 18 heures, délai de rigueur, à l'entrepôt D.R.C.L., immeuble Donald, front de mer — rue Jeanne d'Arc à Papeete. La commission ne sera pas tenue d'assurer l'acheminement des documents déposés après ces dates et heures.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux président et membres de la commission ainsi qu'aux listes de candidats.

Le haut-commissaire de la République,

Bernard GERARD.

ARRÊTÉ n° 186 DRCL du 17 février 1986 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour les élections législatives du 16 mars 1986

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167 et R. 39 ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République française ;

Vu le procès-verbal du 10 janvier 1986 des travaux de la commission de fixation des tarifs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale que les listes de candidats aux élections législatives du 16 mars 1986 sont autorisées à faire imprimer seront remboursés à celles ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 2.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit au remboursement doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantité et tarifaires suivantes :

1/ BULLETINS DE VOTE

- format : 148 mm x 210 mm
- impression noire obligatoire (y compris l'emblème) sur aplat de couleur recto (fond bleu «législatives» interdit)
- quantité maximum : 253.000
- tarif : 280.000 FCP les premiers 10.000
40.000 FCP les 10.000 suivants.

2/ PROFESSIONS DE FOI

- format maximum : 210 mm x 297 mm
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto verso (bleu «législatives» interdit)
- possibilité d'un tirage en français et d'un tirage supplémentaire en langue régionale
- quantité maximum par langue : 110.500
- tarif : 300.000 FCP les premiers 10.000
92.000 FCP les 10.000 suivants.

3/ GRANDES AFFICHES

- format : 594 mm x 841 mm
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (fond bleu «législatives» et blanc, combinaison d'au moins deux des trois couleurs bleu/blanc/rouge interdits)
- quantité maximum : 1.100
- tarif : 130.000 FCP le premier cent
45.000 FCP le cent suivant.

4/ PETITES AFFICHES

- format : 297 mm x 420 mm, uniquement pour l'annonce de réunions
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (fond bleu «législatives» et blanc, combinaison d'au moins deux des trois couleurs bleu/blanc/rouge interdits)
- quantité maximum : 1.100
- tarif : 58.000 FCP le premier cent
20.000 FCP le cent suivant.

Art. 3.— Les listes de candidats devront faire connaître à la commission de propagande le ou les imprimeurs qu'elles auront choisis sur la liste des imprimeurs agréés par ladite commission.

Art. 4.— Les frais d'affichage sont fixés à 35 FCP par affiche.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux imprimeurs agréés par la commission de propagande et aux listes de candidats.

Le haut-commissaire de la République.

Bernard GÉRARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE TIRAHA (Mataiva) (TUAMOTU)

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de "Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de TIRAHA".

Son siège social est fixé à MATAIVA.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de MATAIVA.

Composition du bureau :

Président	:	TERIITAHU Eugène
Vice-Président	:	TAUARO Jean Marie
Secrétaire	:	TIMERI Tamaititahio
Secrétaire adjoint	:	DAUPHIN Hilda
Trésorier	:	TERIITAHU Edwige
Trésorier adjoint	:	MERCIER Tavae
Assesseur	:	TERIITAHU Eugène.

Récépissé de dépôt n° 438 SYND du 4 février 1986.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. TAMARU PUNARUU SECTION FOOT-BALL

(Tirage du 9 février 1986 à Punaauia)

1er lot	N° 4.111	Un Pajero 4 x 4
2e lot	N° 3.037	Une Renault super cinq
3e lot	N° 20.955	Une Vespa 125
4e lot	N° 20.513	Une télé couleur Sony
5e lot	N° 2.597	Un frigidaire 110 litres
6e lot	N° 13.279	Une machine à laver 5 kg
7e lot	N° 11.476	Un four à gaz
8e lot	N° 19.793	Une tondeuse à gazon

ASSOCIATION «TE VAHINE RAIROA»

Extraits de statuts

L'association socio-culturelle dite «Te Vahine Rairoa», fondée en 1986, le 6 janvier, a pour but :

- la formation socio-culturelle, son développement et sa promotion
- elle peut étendre son action dans les domaines autres que la formation (éducation populaire, manifestation d'amitiés, etc...) proposés par le bureau exécutif, et approuvés par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Rangiroa, Avatoru, Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidentes d'honneur	:	AMIOT Sophie épouse POU TUHEI Tepuna MAPUHI Makirita née TUHOE Tevahi- netopeura Pepe MAURI Tetua épouse TEIVA IREA Raihau CADOUSTEAU Terava épouse ANA- NIA
Présidente	:	TANG Isabelle
1ère Vice-Présidente	:	TEHAU Repeta
2e Vice-Présidente	:	BOISSON Taruvahine Marie née VOI- RIN
Secrétaire	:	TEUIRA Tearai
Secrétaire adjointe	:	ROCHETTE Mateata
Trésorière	:	TEPAVA Taiura épouse HOARA
Trésorière adjointe	:	TEHINA Eugénie née MARUHI
Section culturelle	:	HEUEA Faehau TEINAKI Armandine
Section sociale	:	TEUIRA Tearai TEHAU Taha

Récépissé n° 1681 FI/AA du 7 février 1986.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE MAROE (HUAHINE)

Composition du nouveau bureau :

Président	:	BRIEU Jean
Vice-présidente	:	LAO-MAO Teraimateata
Secrétaire	:	HAUMANI Rosina
Secrétaire adjoint	:	NATUA Nestor
Trésorière	:	NATUA Inemera
Trésorière adjointe	:	TEHEIURA Monique

ASSOCIATION SPORTIVE VAITOMINA

Renouvellement de bureau :

Présidents d'honneur	:	SPITZ Napoléon Mme Veuve LE BIHAN Louise née VILLIERME
Président	:	FAAFATUA Julien
Vice-Président	:	TAHUHUA EVA Tau
Trésorier	:	LE BIHAN Claude
Trésorier adjoint	:	TEHAAI Félix
Secrétaire	:	FAAFATUA Julienne
Secrétaire adjoint	:	TAPEA Georges
Entraîneur	:	ARIOTIMA Auguste
Entraîneur des juniors	:	LE BIHAN Yves
École Foot-Ball	:	PUNUATAAHITUA Puhiri

ASSOCIATION SPORTIVE PHÉNIX

Renouvellement du comité directeur :
(23 janvier 1986)

Président	:	JOUEIN Sylvain
-----------	---	----------------

1er vice-président	: YOU René
2e vice-président	: AJONC Félix
Secrétaire	: LHIES Eddy
Secrétaire adjoint	: LIS Victor
Trésorier	: LEE WING François
Trésorier adjoint	: JOUEN François
Membres	: MUKWAI Muku LECHAIX Pierre WONG Pascal WONG Cyrille TAATA Jacques

CLUB OCÉANIE DE RADIO ET D'ASTRONOMIE

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 7 N.S. du
13 Février 1986, page 60 N.S.

Renouvellement du bureau :

Président	: F08JR	DUROU Albert
Vice-Président	: F08MD	FERRAND Denis
Secrétaire	: F08LP/MM	JEQUIER Daniel
Secrétaires adjoints	: F08NA	CHEUNG Augustin
	: F08CX	SOULT Victor
Trésorier	: F08FO	GASBARRE Alain
Trésorier adjoint	: F08MM	GANTNER Christian
QSL Manager	: F08LE	DURAND Michel
Conseiller technique	: F08IY	DUINE Patrick
Responsable du journal	: F08LS	ALBERT Guy

ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT EN POSTE SUR LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Modification des statuts

L'association est administrée par le conseil d'administration élu pour 1 an par l'assemblée générale et choisi parmi les membres adhérents de l'association.

A compter du 1er février 1986, le siège social de l'association est fixé à : BP 9036 - Motu Uta - Papeete-TAHITI.

Composition du nouveau bureau :

Président	: LEMOINE Philippe
Vice-président	: KEHRES Georges
Secrétaire	: MERCIER Bernard
Trésorier	: THIBAudeau Gérard

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IDENTITÉ DES ILES SOUS-LE-VENT

Extraits de statuts

L'association dite « Association pour la Promotion de l'identité des Iles Sous-le-Vent » (Raro Matai) est créée, le 16 janvier 1986.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Uturoa BP 125.

Elle a pour but la promotion de l'identité des I.S.L.V. dans le respect des libertés fondamentales en Polynésie française.

Composition du bureau :

Président	: HART Marcel
Vice-Président	: HUNTER Austin
Secrétaire	: DOUCET Gérard
Secrétaire adjoint	: TEFAATAU Léopold
Trésorier	: LEI Edwin
Trésorier adjoint	: BALDERANIS Georges
Assesseurs	: AMIOT Arthur HART John

Récépissé n° 1182 FI/AA du 24 janvier 1986.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE MANIHTEA (MANIHI - TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de « Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Manihitea ».

Son siège social est fixé à Manihi.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Manihi.

Composition du bureau :

Président	: HURI Tearii Mahuta
Vice-Président	: NATUA Daniel
Secrétaire	: HURI Toimata
Secrétaire adjointe	: LANCELLE Émilienne
Trésorière	: DEANE Emma
Trésorier adjoint	: HURI Yannick
Assesseur	: DEANE Marc

Récépissé de dépôt n° 439 SYND du 4 février 1986.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE HOTURAU (MANIHI - TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de « Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Hoturau ».

Son siège social est fixé à Manihi.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Manihi.

Composition du bureau :

Président	: TEIVA Puahea
Vice-Président	: TEHIHIRA Eria
Secrétaire	: HURI Teanau
Secrétaire adjointe	: BENETTE Yamilla
Trésorier	: TEIVA Marcel
Trésorier adjoint	: TEHIHIRA Alen
Assesseur	: TEIVA Frédéric

Récépissé de dépôt n° 440 SYND du 4 février 1986.